

GARANTIE B. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

CHAPITRE I – GARANTIE

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons la perte réelle et nécessaire que vous subissez à titre de **frais supplémentaires** en raison de l'interruption, du report ou de l'annulation d'une **production assurée**. L'interruption, le report ou l'annulation doit découler d'une **cause du sinistre couverte** pendant la période d'assurance.

2. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les exclusions suivantes s'ajoutent aux exclusions prévues au **CHAPITRE II – EXCLUSIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages).

Nous ne paierons pas pour la perte ou les dommages résultant ou découlant de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- 2.1. l'usure normale; une caractéristique des biens qui cause des dommages à ceux-ci ou leur destruction; un défaut caché; la détérioration graduelle; la dépréciation; une panne mécanique ou électrique; les insectes; les animaux nuisibles; les rongeurs; la corrosion; la rouille; l'humidité; le froid ou la chaleur.

La présente exclusion ne s'applique pas à une panne ou à un défaut de fonctionnement vérifiable des générateurs, de l'équipement de photographie, du matériel de sonorisation, de l'équipement d'éclairage ou des systèmes informatisés utilisés pour les contrôler.

- 2.2. le traitement ou des travaux sur les biens.

Toutefois, si le traitement ou les travaux sur les biens entraînent une **cause du sinistre couverte**, nous paierons pour la perte ou les dommages résultant de cette **cause du sinistre couverte**.

- 2.3. la disparition inexpiquée ou mystérieuse ou des manquants constatés à la prise d'inventaire.

- 2.4. la pluie, la glace, le grésil, la neige ou la grêle, qu'ils soient portés par le vent ou non, touchant les biens entreposés à l'extérieur.

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens construits ou conçus pour être entreposés à l'extérieur.

- 2.5. Les actes intentionnels posés par vous ou selon vos directives.

La présente exclusion ne s'applique pas aux dommages aux logiciels ou au support informatique ni à la destruction ou à la menace de destruction de ceux-ci par une personne externe ou un employé interne lorsque ladite personne externe ou ledit employé interne outrepassa votre autorité et viole une mesure visant à protéger les logiciels ou le support informatique, à concurrence de :

2.5.1. 25 000 \$ par sinistre pour une attaque interne découlant d'un employé interne lorsque vous avez autorisé celui-ci à accéder à votre logiciel ou support informatique;

2.5.2. 10 000 \$ par sinistre et par période d'assurance pour une attaque externe découlant d'une personne externe lorsque vous n'avez pas autorisé ladite personne à accéder à votre logiciel ou support informatique.

Condition supplémentaire :

Si votre système informatique est protégé par un logiciel de sécurité, vous devez en assurer la mise à jour et à mise à niveau nécessaires pour obtenir des niveaux de sécurité crédibles sur le plan technologique.

- 2.6. le retard, la privation de jouissance (y compris la privation de jouissance à l'égard des animaux), la perte de marchés, l'interruption des activités ou toute autre perte indirecte.

CHAPITRE II – LIMITATIONS DE GARANTIE

Le maximum des sommes que nous paierons pour toute perte subie au cours d'un même sinistre est le montant de garantie applicable figurant aux Conditions particulières pour la garantie des frais supplémentaires, y compris toutes sous-limites stipulées pour les **frais supplémentaires**.

CHAPITRE III – FRANCHISE

Nous ne paierons pas pour la perte subie au cours d'un sinistre à moins que le montant de la perte rajustée avant l'application du montant de garantie applicable ne dépasse le montant de la franchise figurant aux Conditions particulières pour la garantie des frais supplémentaires. Nous paierons alors le montant de la perte rajustée dépassant la franchise, à concurrence du montant de garantie applicable.

CHAPITRE IV – MÉTHODE D'ÉVALUATION

1. Le montant de votre perte sera déterminé en fonction :

- 1.1. de tous les **coûts de production bruts** qui dépassent le montant des **coûts de production bruts** que vous auriez engagés au cours de la **période de réparation** si aucune perte matérielle directe ni aucun dommage matériel direct n'avait été subi;

- 1.2. de toutes les autres dépenses nécessaires qui réduisent le montant de la perte par ailleurs payable.

2. Nous réduirons le montant de votre perte :
 - 2.1. de la valeur de sauvetage qui reste d'un bien acheté pour une utilisation temporaire à la suite d'une perte matérielle directe ou de dommages matériels directs; et
 - 2.2. si vous pouvez reprendre la **production assurée** et mettre fin aux **frais supplémentaires** ou si vous ne reprenez pas la **production assurée** aussi rapidement que possible.
- Nous effectuerons le paiement en fonction de la durée du délai qui aurait été nécessaire pour reprendre la **production assurée** dès que possible.
3. Si vous délaissez une **production assurée** qui a perdu presque toute sa valeur en raison uniquement du fait qu'une ou plusieurs **causes du sinistre couvertes** vous empêchent de manière raisonnable, pratique et nécessaire de terminer la **production assurée**, sans égard à toutes exigences relativement à une date de fin ou de livraison pour la **production assurée**, nous paierons à titre de perte les **coûts de production bruts** totaux que vous avez engagés pour la **production assurée**.

CHAPITRE V – DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE

La disposition suivante s'ajoute à toute disposition applicable des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) et à toute Disposition générale.

Obligation supplémentaire en cas de sinistre

À moins que vous n'ayez l'intention de délaisser la **production assurée**, vous devez reprendre la **production assurée** aussi rapidement que possible.

CHAPITRE VI – DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les définitions suivantes s'appliquent en plus des définitions figurant au **CHAPITRE III – DÉFINITIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages).

1. Biens couverts :

- 1.1. signifie les biens qui sont utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'une **production assurée** ou à d'autres fins précisées dans un avenant au présent contrat.
- 1.2. ne comprend pas les films négatifs, les bandes-vidéo, les bandes, les cells, les transparents, les positifs, les pistes sonores, les illustrations, les logiciels, les programmes ou toute autre forme de média.

2. Cause du sinistre couverte

signifie les risques de perte matérielle directe des **biens couverts** ou de dommages matériels directs à ceux-ci à l'exception des causes de sinistre énumérées dans les Exclusions.

3. Frais supplémentaires

signifie les frais suivants que vous engagez pendant la **période de réparation** et que vous n'auriez pas engagés s'il n'y avait pas eu de perte matérielle directe des **biens couverts** ou de dommages matériels directs à ceux-ci :

- 3.1. les **coûts de production bruts** supplémentaires nécessaires engagés pour éviter ou réduire au minimum l'interruption ou le report de la **production assurée** ou en éviter l'annulation;
- 3.2. les dépenses nécessaires engagées dans la mesure où elles réduisent le montant de la perte qui serait par ailleurs payable aux termes de la présente garantie.

Les **frais supplémentaires** ne comprennent pas la perte de bénéfices.

4. Période de réparation

signifie la période qui :

- 4.1. débute à la date de la perte matérielle directe ou des dommages matériels directs découlant de la **cause du sinistre couverte**; et
- 4.2. prend fin à la première des éventualités suivantes à survenir :
 - 4.2.1. la date à laquelle le bien devrait être réparé, reconstruit ou remplacé dans un délai raisonnablement rapide et avec des moyens de qualité semblable et que la **production assurée** reprend; ou
 - 4.2.2. la date à laquelle la **production assurée** est délaissée.

La date d'expiration du présent contrat n'abrégera pas la **période de réparation**.